

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Jugement; chose jugée; tierce opposition; créancier hypothécaire. — Legs; qualification; pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. — Emigré; indemnité; sa nature mobilière ou immobilière. — Vente commerciale; lieu du paiement; com. étence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Lettre de change; provision; compte-courant; faillite; créanciers hypothécaires; vote au concordat. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Demande en séparation de corps; injures graves. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Subrogation; quittance énonciative de paiement antérieur; nullité; transport de créance nonobstant saisie-arrest déclarée valable; nullité. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Assassinat et vol. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial du 19 juin 1854. MM. Daviel, procureur-général près la Cour impériale de Rouen, ancien ministre; De Sivry, préfet de la Meurthe; Le général de division Lyautey, membre du comité d'artillerie; Le vicomte de Pernety, général de division (cadre de réserve); Le marquis de Cramayel, général de division, président du comité d'état-major; Le baron de Chassiron, ancien député; Sont élevés à la dignité de sénateur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 20 juin.

JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Les créanciers hypothécaires ne sont pas recevables à former tierce-opposition aux jugements rendus sans fraude contre leur débiteur et passés en force de chose jugée, alors même que leur hypothèque s'évanouit par l'effet de ce jugement, lorsque le débiteur, attaqué dans son droit de propriété, a succombé sur une demande en revendication de l'immeuble qu'il avait hypothéqué. Dans ce cas, il est vrai de dire qu'il a représenté ses créanciers hypothécaires, dont le droit était absorbé par le sien, auquel il était subordonné. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation consacrée par deux arrêts de 1809, 1811, et deux arrêts postérieurs.)

Mais il en est autrement si, lors du jugement rendu contre le débiteur, il ne s'agissait que d'une question de rang hypothécaire qui ne l'intéressait que secondairement, et qui touchait, au contraire, au droit propre et personnel du créancier. Il a pu être jugé que, dans ce cas, ce dernier n'avait pas été représenté par son débiteur et qu'il était recevable à former tierce-opposition. (Voir en ce sens les arrêts de la Cour de cassation des 22 juin 1825 et 9 décembre 1835.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi des époux Guérin et Boucard.)

Présidence de M. Mesnard.

LEGS. — QUALIFICATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

S'il est vrai que la Cour de cassation a le droit de réviser les décisions des Cours et Tribunaux sur la qualification légale des legs, il est vrai aussi qu'il appartient aux Tribunaux de statuer définitivement sur le caractère à assigner à une libéralité, de la considérer comme legs particulier et de lui refuser la qualification de legs à titre universel, lorsqu'il n'est pas d'une quote-part des biens meubles ou immeubles, telle qu'une moitié, un tiers, un quart, et qu'il ne consiste que dans le don du surplus du mobilier du testateur. Ces mots le surplus du mobilier ne rentrent pas essentiellement dans la définition que donne l'art. 1010 du Code Nap., du legs à titre universel, ont pu, d'après les circonstances, les dispositions testamentaires qui précèdent le legs et celles qui le suivent, être interprétés en ce sens qu'il avait été dans l'intention du testateur de ne faire qu'un legs particulier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Roger (rejet du pourvoi du sieur Mallez contre un arrêt de la Cour impériale de Douai).

ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — SA NATURE MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE.

Des rentes 3 pour 100 attribuées, à titre d'indemnité, en vertu de la loi du 27 avril 1825, à un émigré ou à ses représentants, peuvent-elles être considérées comme immeubles et par suite comme devant appartenir à la masse immobilière de celui à qui elles sont dévolues héréditairement? La Cour d'appel de Caen a résolu cette question affirmativement par arrêt du 9 mai 1853.

Le pourvoi fondé sur la fausse interprétation de la loi du 27 avril 1825 et sur la violation de l'art. 529 du Code Napoléon a été admis au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Groualle. (Veuve Letourneur contre Varin.)

Voit, dans le sens du pourvoi, deux arrêts de la Cour de cassation: l'un de la chambre civile du 6 août 1850, et l'autre de la chambre des requêtes du 9 juin 1852.

VENTE COMMERCIALE. — LIEU DU PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

En matière de commerce, le lieu indiqué pour le paiement détermine la compétence du Tribunal. (Art. 420, § 3, Code de procédure.) Cette compétence est générale et peut être invoquée, soit par le vendeur, soit par l'acheteur indistinctement et pour toutes les contestations qui l'exécution du marché peut faire naître. Ainsi, l'acheteur a pu assigner le vendeur devant le Tribunal du lieu où le paiement devait être fait pour obtenir contre lui des dommages-intérêts, à raison d'un défaut de livraison ou d'une livraison défectueuse de la marchandise. (Arrêt de la chambre des requêtes du 15 mars dernier, conforme en cela à la jurisprudence de la chambre civile.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi du sieur Dervillé.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 juin.

LETRE DE CHANGE. — PROVISION. — COMPTE-COURANT. — FAILLITE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — VOTE AU CONCORDAT.

Peut former, en faveur des tiers-porteurs, la provision d'une lettre de change, la somme dont le tiré est redevable envers le tireur en vertu d'un compte-courant, bien que le compte-courant n'ait pas encore été arrêté. (Art. 116 et suiv. du Code de commerce.)

Les tiers-porteurs de ces lettres de change doivent, encore qu'ils aient voté dans les délibérations relatives au concordat du tireur failli, être maintenus dans leur droit de préférence résultant de l'affectation hypothécaire des immeubles du tiré à la garantie de l'ouverture de crédit, à raison de laquelle le compte-courant a eu lieu: la disposition de l'art. 508 du Code de commerce, portant que le vote au concordat emporte de plein droit, de la part des créanciers hypothécaires, renonciation à leurs hypothèques, ne s'applique qu'au cas où ces hypothèques sont constituées sur les biens du failli lui-même, et non sur les biens de tierces personnes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 décembre 1852, par la Cour impériale de Caen. (Liquidation Bourdel Eude contre Alexandre et autres. Plaidants, M^{rs} Groualle et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 juin.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES.

Le Tribunal de première instance de Paris, saisi par M^{me} D... d'une demande en séparation de corps contre son mari, qui a une fonction publique à Vincennes, a accueilli cette demande par des motifs que rappelle le jugement rendu le 16 juillet 1853 dans les termes suivants:

« Le Tribunal, « Attendu que de la déposition des témoins entendus dans l'enquête il résulte la preuve que, notamment en maintes occasions, D... s'est emporté en injures grossières contre sa femme en la traitant de mauvaise drogue, de vieille g..., de s..., que vers la fin de 1851, à un dîner où il se trouvait avec sa femme, il l'aurait répondu hautement à une personne qui faisait compliment à cette dernière sur le peu de changement qu'avait apporté à sa figure la petite vérole: « Vous n'êtes pas difficile, elle est bien assez laide comme cela, elle est affreuse, elle est ignoble; » que, dans une autre occasion, il aurait dit à sa femme, qui se plaignait des importunités de son chien: « Je suis bien obligé de te supporter tous les jours à ma table; » qu'à la suite d'une discussion avec sa femme, à l'époque de la mi-carême 1852, il aurait abandonné le domicile conjugal pendant neuf jours, n'y reparaisant que pour ses affaires, disant à celle-ci, lorsqu'il la voyait et en présence de sa domestique: « Je ne reviendrai pas tant que tu y seras; » qu'enfin, plus tard, après une réconciliation et un nouvel essai de la vie commune tenté de part et d'autre, D... aurait un jour, dans le cours de mai, serré sa femme violemment par le bras, de manière à laisser des traces de cette violence, et lui aurait donné un soufflet;

« Attendu que ces faits, joints encore à d'autres circonstances révélées par l'enquête, constituent des excès, sévices et injures graves de nature à rendre désormais la vie commune insupportable pour la femme;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 311 du Code Nap., la séparation de corps entraîne nécessairement la séparation de biens, et qu'aux termes de l'article 299 du même Code, applicable aux séparations de corps, l'époux contre lequel cette séparation est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits;

« Déclare la femme D... séparée de corps et par suite de biens d'avec son mari; l'autorise, en conséquence, à vivre séparément, comme aussi à gérer et administrer elle-même séparément sa fortune et ses biens;

« Fait défense à son mari de la hanter et fréquenter à l'avenir, etc. »

M. D... est appelé de ce jugement.

M^{rs} Paillet, son avocat, expose que le mariage a eu lieu en 1848, qu'il fut convenu que les époux habiteraient la maison de M^{me} C..., mère de la jeune femme, mais que la belle-mère, qui devait payer une partie de la dot, n'a pas accompli son obligation, et que c'est à elle qu'il faut attribuer la demande en séparation, dont le succès tendrait à la dispenser à toujours du paiement.

Depuis le procès, ajoute l'avocat, M^{me} D... a fait sa société de trois sœurs, toutes séparées de leurs maris, et je laisse à penser ce qui, dans ce concubinaire, se dit sur les maris et sur les douceurs de l'indépendance féminine. Toutefois, bien qu'il s'agisse de faits accomplis à Vincennes, tous les témoins de l'enquête faite par M^{me} D... sont étrangers à la localité, un seul excepté, lequel est contraire à la prétention de M^{me} D...; quant aux témoins de la contre-enquête, tous domiciliés à Vincennes, ils attribuent unanimement la discorde du ménage à l'influence de la belle-mère. Ajoutons que M. D... est accompagné à l'audience des certificats les plus honorables que lui ont délivrés le maire, les membres du conseil municipal, le juge de paix et ses deux suppléants. Il est vrai que, sous le voile des mots insérés au jugement: « Autres circonstances révélées par l'enquête, on accuse M. D... d'avoir, dans les rela-

tions de l'intimité conjugale, porté à sa santé de sa femme les plus graves altérations; mais il répond par la maxime: *Nemo dat quod non habet*. D'un autre côté, ce fait est démenti par l'empressement qu'a mis M. D... à se livrer à la visite de M. le docteur Ricord, et par la déclaration négative de ce dernier.

A l'égard des faits précisés par le jugement, ils sont attestés presque exclusivement par une domestique au service d'abord de M^{me} D..., puis de M^{me} C..., sa mère; et puis ils sont constamment dénaturés. Ainsi, l'homme qu'on accuse d'avoir dit que la petite vérole avait fait à sa femme une figure hideuse et ignoble, est le même qui, d'après la déclaration du médecin, s'était admirablement conduit au chevet de la malade, et qui avait eu, lui-même, à la suite de ses veilles, la petite vérole.

M. D... n'a pas fait entre sa femme et son chien de Terre-Neuve une humiliante comparaison; mais, comme celle-ci se plaignait des importunités de cet animal, M. D... a dit: « Je supporte bien ta chienne, qui mange toutes mes fleurs! »

M. D... n'a jamais donné un soufflet à sa femme; la domestique qui a articulé ce fait n'a pu, du lieu où elle se trouvait à ce moment, en être témoin; et la concierge, qui la dément, ajoute que, comme cette domestique lui racontait tout ce qui se passait dans le ménage, elle n'aurait pas manqué de lui conter aussi l'histoire du soufflet.

On avait aussi parlé d'un coup de poing; il n'y en a pas un mot dans les enquêtes.

M. D... n'est pas représenté comme un fou digne d'habiter Charenton, et non pas Vincennes; et cependant, sans que les témoins en aient aussi parlé, sauf la domestique en question, on impute à M. D... d'avoir dit à sa femme, en lui versant à boire: « Dis merci, ou je te jette le verre à la figure! »

Il est un témoin qui a cru devoir ajouter aux articulations un fait qu'il suffit d'énoncer pour en démontrer l'impossibilité. Une dame R... n'a-t-elle pas osé dire dans l'enquête: « La jeune fille des époux, un enfant de trois ans, a dit devant plusieurs personnes: Maman est une coch..., une drogue, une méchante... » et comme on s'étonnait à juste titre, l'enfant ajouta: « C'est papa qui dit ça! »

Et le témoin, s'enhardissant dans son récit, dit encore: « Cette enfant a raconté qu'elle avait été conduite par son père chez une dame, qu'elle appelait *maman drin-drin!* et qu'elle avait vu des actes et des gestes dont elle rendait compte, et que je n'ose rappeler. »

M^{rs} Paillet, après avoir corroboré par l'examen des enquêtes la dénégation des imputations faites à M. D..., fait observer que la correspondance des époux atteste, à des dates contemporaines des griefs prétendus, les favorables dispositions de M^{me} D...; ainsi, en mai, juin et juillet 1851, M. D... étant à Avesnes, près d'une tante, et M^{me} D... à Enghien, où elle prenait les eaux, une foule de lettres de cette dernière témoignait de sa tendresse, presque de sa passion pour son mari.

M^{rs} Paillet donne lecture d'un grand nombre de passages de cette correspondance, que nous croyons devoir rapporter:

« Juin 1851, mercredi soir.

« Mon cher Eugène, « J'ai reçu ta lettre à l'heure de mon dîner, bien heureuse de te lire et d'apprendre que notre bonne tante prenne quelques boissans fortifiantes. Toujours étourdie comme de coutume, j'ai compris que tu revenais hier; j'ai donc passé ma journée au débarcadère, j'y suis retournée aujourd'hui encore, ayant relu ta lettre, j'y suis allée avec l'assurance de l'embrasser; Nini était avec moi, elle commença à s'approcher avec la vapeur, elle dit: « Adieu, papa; » elle t'envoie des baisers, elle suppose que tu vas descendre de wagon. Quoique je trouve tes absences toujours trop longues, je t'applaudis d'être resté près de notre bonne tante, toujours si affectueuse pour toi; si elle te désire quelques jours de plus, je me résigne à attendre patiemment... »

Et plus loin:

« J'avais combiné mon dîner de manière à ajouter à la minute ce qui serait nécessaire; de cette façon, je n'ai rien eu à dépenser, je ne sais si c'est la chaleur, mais l'argent fond dans ce pays... »

« Nini commence à envoyer des baisers aux demoiselles qui sont très-gentilles et qui lui font des agaceries. Mes deux dames en noir sont toujours charmantes, la demoiselle a passé la soirée avec moi lundi; nous avons fait de la musique, et sa mère hier m'a beaucoup complimentée sur mon talent que sa fille trouve de premier ordre. Nous devions avoir deux balcons enlevés, ici, j'en suis sûr; et à tant plus que c'est remis à dimanche. Je suis rentrée plus tôt que de coutume ce soir, pour causer avec toi, mon cher Eugène, puis parce que c'est le beau jour de certain bal qui, je crois, sera brillant ce soir, car les princesses sont dans leurs brillants atours, les équipages roulent, les domestiques sont en activité pour faire circuler le champagne frappé; je pense à toi dans cette agréable attitude, tenant un verre de champagne... Mais je m'oublie dans mon verbiage et je n'ai plus de place pour embrasser ma chère tante. Reçois mes tendresses, cher Eugène. « Ta bien affectueuse, « ANNA. »

« 19 juin 1851, lundi 1 heure.

« Je suis bien inquiète, mon cher Eugène, de ne pas recevoir de lettre. Papa est venu samedi me surprendre de bonne heure. Nini commençait à s'endormir; il m'a proposé une promenade en voiture, nous sommes allés au château de la Chasse, à deux lieues d'ici; j'ai engagé M^{me} Bygrave à nous accompagner; elle m'en a été très-reconnaissante. Il manquait quelqu'un à la partie, nous en avons souvent parlé; tu ne dois pas en douter, car dans les moindres choses que je fais, j'ai noté moins de plaisir, parce que tu ne m'as pas vu. Ma pauvre Nini a eu cette nuit une indigestion, elle est toujours gourmande, on ne sait comment la nourrir. Moi, j'ai gagné un enrouement, on ne m'entend pas parler; cela ne m'empêchera pas de continuer mes bains, j'espère; en te quittant j'irai boire et ensuite me baigner. Je ne saurais trop te prier de m'écrire souvent, tu sais combien cela me rend heureuse; en revanche j'étudie bien mon piano; mon mois va finir, je ne sais si je dois renouveau pour quinze jours; je ne crois pas la dame disposée à recommencer de paresse. Donne-moi de longs détails sur tout ce qui t'entoure et sur tout ce que tu fais. Toute à toi, mon cher Eugène, ta bien affectueuse et bien aimante Anna.

« Je t'embrasse mille et mille fois. Nini dit toujours: Adieu, papa, adieu, maman, et recommence jusqu'à ce qu'elle soit endormie, mais avec un air câlin qu'il est impossible de décrire. « Fais bien des compliments de ma part à ces dames. Adieu encore une fois. »

« Enghien, lundi midi, 23 juin.

« Mon cher petit papa, je suis toujours bien gentille; je t'embrasse de tout mon cœur ainsi que ma bonne marraine. « Nini ne m'a pas donné le temps de la faire signer, elle demandait dodo. J'attendais ta lettre avec impatience, mon cher Eugène; je ne l'ai reçue qu'aujourd'hui, lundi, à neuf heures du matin, et comme j'étais au bain, cela a retardé mon bonheur d'une heure. Je me rappelle toujours avec infiniment de plaisir les conversations que j'avais en tête-à-tête avec ta tante et les bons conseils qu'elle me donnait pour notre bonheur mutuel. Voilà trois ans, et je pense souvent au changement de caractère et d'habitude qui s'opère dans le caractère d'un homme pendant ce temps; je suis heureuse en songeant

que plus nous vieillirons ensemble, et plus mon bonheur ira croissant; ma bonne santé aussi contribuera, car il est bien massade de toujours souffrir. Tu me trouveras encore blanchie à ton retour, mon chéri; mon traitement que je suis toujours aussi religieusement opérée en moi un changement qui me surprend moi-même; je suis moins irritable, mon teint est calme, mais lorsque j'ai dîné ou lorsque j'ai étudié mon piano avec feu, je redeviens rouge et le teint trop animé. Cela ne m'empêche pas d'étudier avec zèle, pour l'indemnité d'avoir eu six mois un vilain laidéron duquel il a quelquefois fallu supporter les petites maussaderies; mais, vois-tu, cher bon Eugène, Dieu nous envoie souvent des épreuves, tu en as eu de toutes façons, de douloureuses et ennuyeuses; hé bien, il veut, pour mon propre bonheur, te rendre ta petite femme comme elle était, et plus aimable encore, puisqu'elle aura la force de surmonter les contrariétés domestiques dont on est assailli continuellement.

« Pardonne mon oubli, je n'ai qu'une ligne pour t'embrasser, mais tu sais comment: aussi tendrement que je t'aime.

« ANNA.

« Nini gagne du jour en jour; elle jaccase, et pa ta ti, et pa ta ta; elle est charmante. Je remercie Dieu du trésor qu'il nous a envoyé. Tout le monde l'admire. J'ai encore fait des connaissances; une jeune personne avec laquelle nous sommes trouvés chez les Tallandier. »

« Enghien, mercredi 26 juin 1851.

« J'espérais que Nini te barbouillerait quelques lignes; mais elle s'est endormie de bonne heure. Ne crains pas de m'écrire trop souvent; lorsque je vois le facteur, j'ai un battement de cœur, il me semble toujours qu'il a une lettre pour moi, lors même que je n'en attends pas; hier j'ai été heureusement saisie en recevant ta lettre sur laquelle je ne comptais pas sitôt.

« Tu me dis de t'écrire longuement, tu vois que je ne suis pas paresseuse, j'ai gardé à peine assez de place pour t'embrasser.

« Je t'embrasse de tout mon cœur, ton affectueuse, « ANNA. »

« Vincennes, 28 juin 1851.

« Ta lettre m'a saisi de joie, mon cher ami, je la lisais avidement jusqu'à la fin; mais je ne puis te dissimuler que ma réponse est arrosée de larmes.

« J'ai été très inquiète de toi hier; le froid était pénétrant ici; je suis sortie pour faire quelques visites, mais je n'ai pas emmené notre cher bijou, craignant d'augmenter son rhume.

« Adieu, mon cher Eugène, je t'embrasse aussi tendrement que je t'aime et de toute l'effusion de mon cœur.

« Ta bien affectueuse, « ANNA. »

« Vincennes, 4 juillet 1851.

« Reçois, mon cher Eugène, mes tendresses affectueuses. « Nini a dormi à l'instant où je voulais la faire écrire; mais je n'ai pas pu en venir à bout. Je t'embrasse souvent pour son petit père.

« Adieu encore une fois, je t'embrasse. « ANNA. »

De son côté, ajoute M^{rs} Paillet, M. D... répondait par des lettres où il peignait son affection pour sa femme dans des termes qui doivent être reproduits: Ainsi le 29 mai 1851:

« Ta lettre a fait grand plaisir, et nous t'en remercions beaucoup. L'écriture falsifiée de Nini nous a beaucoup réjouis.

« Je te sais un gré tout particulier de ton assiduité à travailler ton piano, tu as voulu me faire plaisir et tu as bien réussi.

« Puisque tu es si gentille et tiens à m'être agréable, je tâcherai de rendre le moins triste possible ton séjour aux eaux en essayant de me sauver pour t'aller voir.

Le 24 mai:

« J'ai déjà regardé bien des fois avec plaisir le portrait de ma petite Nini, que tout le monde trouve charmante; aussi faisons-nous de beaux projets pour que ma tante puisse recevoir ses caresses dans quelque temps.

« Je te prierai, dans ta réponse, de me faire parvenir une note bien détaillée des affaires qu'il te peut y avoir, et de me dire comment tout marche en mon absence.

« Je m'occupe de remplir fidèlement toutes mes commissions de fromage, gauffrettes, sucre candi, etc., etc. »

Le 22 juin 1851:

« Nous avons reçu ce matin ton aimable lettre, dont je me suis empressé de donner lecture à ma tante. Comme à moi, elle lui a causé un grand plaisir, et je ne puis l'exprimer toute la joie que je ressens du soulagement que tu éprouves de ton traitement combiné avec les eaux. Ton désir de m'être agréable et de me plaire, exprimé d'une si charmante façon, m'a profondément touché, et je serai te le prouver par mon affection. Jamais tu ne m'avais écrit une si gentille lettre; je t'en remercie encore.

« Serre dans tes bras et embrasse bien souvent pour moi ma petite Marie adorée; continue à te soigner aussi exactement et avec autant de courage. »

Le 30 juin 1851:

« Je te remercie de ton exactitude à m'écrire, ma chère amie; c'est à peu près la seule distraction qui me soit permise ici; aussi, j'attends tes lettres avec la plus grande impatience, et plus elles sont longues, mieux elles sont accueillies.

« Tu parlais de ton isolement et de ta solitude que tu redoutais tant lors de ton départ pour Enghien, compare-les donc avec ce qu'est mon séjour ici: tous les jours quatorze heures que je ne sais comment employer. Je me lève à huit heures et me couche à dix; je lis, et les livres me manquent; pas un visage ami, pas une causerie intime, ni femme, ni enfant, et la triste spectacle de voir ma tante étendue sur un lit de douleurs.

« Je n'ai qu'une crainte, de tomber malade d'ennui; je comprends le spleen! Aujourd'hui j'ai le corps très dérangé, mon attaque de rhumatisme n'a pas beaucoup cédé; il paraît que cela ne te préoccupe pas beaucoup, tu n'en ouvres pas la bouche.

« Que tu es heureuse d'avoir à chaque instant ce bijou d'enfant, ma petite Marie! Je suis très chagrin de ne pas la voir et je comprends la tristesse de ta mère. Quelle puissante distraction! Je lui passerais, si elle était près de moi, tous ses caprices, ses colères, sa gourmandise; je trouverais tout charmant. »

Il est vrai, ajoute M^{rs} Paillet, que des querelles sont survenues, et c'est alors qu'a été écrite une lettre, datée du mois de mars 1852, dont le ton est assurément moins affectueux que celui des précédentes, mais où M^{me} D... fait aussi sa confession sur certains torts qui peuvent expliquer les dissentiments intérieurs. Voici cette lettre:

« 21 mars 1852.

« Je songe, au lieu de dormir, à notre entretien d'hier. Il occasionne dans ma pauvre tête, toute fébrile qu'elle soit, mille souvenirs peu capables de ramener le baume dans mon cœur! Cette dernière quinzaine a fait le reste, elle a comblé la mesure. Vous avez parfaitement raison de présumer qu'un

rapprochement ne sera que du replâtrage, il y a trop de froid entre nous pour qu'il en soit autrement; mais replâtrage, soit, essayons-en comme vous le proposez avec juste raison pour notre enfant. — Quant à votre position présente, vous la croyez meilleure qu'elle ne l'est en effet; vous disiez hier que vos calculs étaient arrangés, que vous pouviez marcher; je ne compte pas comme vous, car, vivant ensemble ou séparément, je trouve bien des charges :

« Intérêts, 600 fr.; Florence, 200 fr.; le commis, 500 fr., peut-être plus; M. Thoin, 800 fr.; loyer, 400 fr. Total approximatif, 2,500 fr. »

« Sur quoi devons-nous marcher avec des dépenses toujours en dehors de notre intérieur et sans aucun calcul? Croyez bien que j'ai toujours présentes les sages leçons de votre digne mère qui nous a été enlevée trop tôt! Faites votre maison pendant que vous êtes jeunes, disait-elle, et si vous n'avez pas assez, arrangez vos calculs de manière à ne jamais dépasser de beaucoup; qu'il y ait bonne entente de ménage; évitez l'espionnage des domestiques, défiez-vous de leur tromperie, ce sont nos ennemis. Melina, tu es jeune, tu aimes le plaisir, ton mari aussi; prends-en modérément; il n'est pas égoïste: il te le fera partager. Vous avez des jambes, servez-vous-en, et gardez les voitures pour le temps où vous ne pourrez pas vous en passer. »

« Maintenant, voici ma confession: Je n'ai pas de tact, je l'avoue; j'ai à présent un très mauvais caractère, pire peut-être encore que le vôtre, j'en conviens; je suis rancuneuse, c'est vrai; je suis devenue molle et sans énergie, c'est réel. Mon cœur s'endurcit chaque jour, je le sens; que veut dire ce changement? Je n'ai donc plus qu'à devenir menteuse, adultère? Espérons le contraire; c'est du moins ma prière. Ma mère ne me donne pas tout droit, croyez-le; je sais que j'ai des torts, j'ai accusé mes défauts, mais je sens ma tête disposée à je ne sais quoi de funeste, et vous avez tort, vous, d'être aussi hargneux. Je ne puis supporter ni la nargue, ni la brutalité, encore moins la tromperie. Si j'ai été exaspérée, vous m'y avez poussée. »

« Nous n'avons pas besoin, je crois, d'en dire davantage, et n'ajoutons pas de tiers: c'est tout à fait inutile. »

« Si l'un vous plaît de réunir à nous demain la bonne famille R..., ce sera les rendre heureux. Notre sagesse à tous deux fera le reste. »

« ANNA. »

« 31 décembre 1852. »

« Cher bon père, »

« Dans la position délicate où je me trouve, il m'est impossible d'aller embrasser: je le fais de cœur et aussi affectueusement que je l'aime. J'ai à m'excuser près de toi de ne pas t'avoir salué le jour de la contre-enquête; j'étais tellement préoccupée que je ne songeais à personne. Du reste, j'ai répondu à quelque un qui m'a fait cette juste observation, que mon mari n'avait pas salué ma mère. Ce n'est pas cette dernière cause qui m'a fait mal agir envers toi, je l'assure, cher bon père. Je n'ai pas pour habitude de régler ma conduite sur celle des autres; c'est un simple oubli dont je me repens sincèrement, car je serais désolée d'avoir jamais un mauvais procédé avec toi, cher excellent père. »

« J'avais un grand désir d'aller embrasser aux fêtes du 1^{er} novembre quand je me suis rendue à Versailles pour prier sur la tombe de ma bonne mère D..., que nous avons perdue dix ans trop tôt pour le bonheur de tous!!!! »

« Je ne sais non plus de quelle manière je serais reçue et quelles sont les impressions sur moi; mais j'espère plus tard être jusifiée. »

« Maman s'unit à moi pour te faire parvenir l'expression de ses vœux de bonne année. »

« Ta petite fille toujours bien affectueuse, »

« MÉLINA. »

La Cour, dit en terminant M^e Paillet, jugera, je l'espère, qu'il faut renvoyer les jeunes époux à Vincennes pour s'y disputer les caresses de la petite Nini, en attendant que la réconciliation donne à cet enfant chéri un frère ou une sœur.

M^e Marie, avocat de M^{me} D..., fait remarquer que M. D... n'a pas trouvé contre sa femme un seul grief à alléguer, et que, si les lettres de celle-ci attestent son affection pour son mari, elles sont d'une époque où elle ignorait la nature du mal auquel elle était en proie et où les violences et les injures de M. D... n'avaient pas éclaté.

C'est bien à tort, ajoute M^e Marie, qu'on impute à M^{me} C... le tort, trop fréquent sans doute des belles-mères, d'avoir occasionné la discorde qui a divisé le ménage. M^{me} C... avait consenti sans répugnance à cette union, elle avait résisté au vœu qu'exprimaient les époux d'habiter avec elle; et plus tard, lorsque de trop légitimes occasions se sont présentées pour justifier la demande en séparation, M^{me} C..., en consolant sa fille, l'a détournée de cette mesure, devenue enfin indispensable.

Après avoir établi par les enquêtes les faits admis par le jugement, après avoir signalé, dans la prétendue confession faite de ses torts par M^{me} D... dans la lettre du mois de mars 1852, le caractère ironique de cette confession, après avoir démontré par des certificats des docteurs Martin et Ricard l'atteinte funeste portée à la santé de M^{me} D... dans les rapports conjugaux, M^e Marie justifie aussi sa cliente au sujet du choix de ses amies depuis le procès intenté; il n'est pas vrai, dit-elle, que ces amies soient des femmes séparées de corps: l'une est veuve, et a fort bien vécu avec son défunt mari; une autre est la femme d'un vice-consul; la troisième est non moins pure et exempte de blâme.

M. de la Baume, premier avocat-général, s'exprime ainsi :

Messieurs, appelé pour la première fois, depuis que nous prenons part à vos travaux, à exposer un système en matière de séparation de corps, nous disons qu'éloigné de cette école vieillie qui exigeait pour une telle mesure des violences extrêmes, aussi bien que de ces juristes qui ne voient dans le mariage qu'une convention résoluble faute d'exécution des conditions, système atée, qui ne tient pas compte de la sainteté du lien du mariage, nous approuvons le législateur moderne, et la jurisprudence d'après laquelle il y a lieu à séparation, lorsque la vie commune est devenue insupportable, c'est-à-dire lorsque le mari exerce une véritable tyrannie, ou que l'obéissance de la femme est un humiliant servage. Aussi faut-il, selon nous, consulter plutôt la continuité de la violence des services, et, par une vue d'ensemble, s'attacher moins à tel ou tel fait démontré qu'à la généralité de la conduite, d'autant que le meilleur mari peut se laisser entraîner à des emportements qu'il n'aurait plus tard rachetés par ces excellents procédés qui entretiennent l'union conjugale.

M. l'avocat-général, examinant tous les griefs, estime que ceux relevés par le jugement pourraient, soit comme n'étant pas suffisamment établis, soit en présence de la correspondance produite, ne pas motiver une séparation de corps; mais, convaincu par les preuves de l'outrage si grave qui a été suivi des douleurs physiques dont la dame D... a tant souffert, le magistrat conclut à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour, »

« Considérant que des témoignages recueillis dans l'enquête et des documents du procès il résulte que D... s'est rendu coupable d'excès d'injures dont la continuité rend la vie commune impossible; »

« Qu'il est en outre établi que D... a, par sa faute, compromis la santé de l'intimée; »

« Que ce service, le plus grave et le plus humiliant qui puisse être infligé par son mari à une femme irréprochable, suffit pour autoriser la séparation de corps; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 11, 18, 19 et 20 mai.

SUBROGATION. — QUITTANCE ÉNONCIATIVE DE PAIEMENT ANTÉRIEUR. — NULLITÉ. — TRANSPORT DE CRÉANCE NON OBSTANT SAISIE-ARRÊT DÉCLARÉE VALABLE. — NULLITÉ.

I. N'est pas valable à l'égard des tiers une subrogation donnée dans une quittance énonçant que le paiement a été fait antérieurement, bien que le paiement ait été fait par un mandataire, dont les pouvoirs portaient que le paiement ne serait effectué qu'à la condition de la subrogation dans les droits du créancier, ce qui rendait vraisemblable, lors du paiement, la promesse de la subrogation effectuée depuis.

II. Est nul le transport d'une créance fait postérieurement à une saisie arrête formée sur le cédant, et déclarée valable par jugement ordonnant le versement des deniers par le tiers-saisi en mains du saisissant.

III. Peu importe qu'à l'époque du transport ce jugement fut frappé d'appel, s'il a été confirmé par un arrêt, l'appel n'étant suspensif qu'au point de vue de l'exécution, mais ne portant point atteinte au droit déclaré par la première décision, laquelle reste entière jusqu'à infirmation, et l'arrêt confirmatif faisant d'ailleurs remonter la déclaration du droit à la date du jugement de validité d'opposition, lequel est censé n'avoir jamais été attaqué.

M. Alletz, consul général de France à Gênes, avait acheté en 1840, des sieur et dame Capuran, le domaine de Navails, situé dans le département de Lot-et-Garonne, moyennant 105,000 fr.; un à-compte de 50,000 fr. avait été payé des deniers de M^{me} Alletz aux sieur et dame Capuran, qui l'avaient subrogée dans leurs droits. En 1846, l'exigibilité du surplus du prix approchant, et le sieur Alletz n'étant pas en mesure de payer, il s'adressa à MM. Grillo, M^{me} veuve de Ferrari et Gros, tous trois habitant à Gênes, et sous la promesse que leur fut faite d'une subrogation dans les droits hypothécaires des vendeurs, les détermina à réunir les fonds nécessaires pour rembourser les époux Capuran et se substituer à eux.

Les fonds de M. Grillo et consorts furent adressés à M. Bordes, maire de la commune où était situé Navails, et qu'habitaient les époux Capuran, avec une procuration à l'effet d'effectuer le paiement avec subrogation dans les droits de ces derniers, conformément au § 1^{er} de l'article 1250 du Code Napoléon. M. Bordes, parent des sieur et dame Capuran, leur remit la somme de 55,000 fr., et ce ne fut que quelque temps après ce versement, et le 10 mars 1847, que fut dressé pardevant notaire une quittance de cette somme contenant subrogation de MM. Grillo, Gros et M^{me} veuve de Ferrari, dans tous les droits, actions et hypothèques et privilège de vendeur des époux Capuran; mais cette quittance constate que le paiement a été fait dès avant ce jour. C'est cette énonciation, vraie d'ailleurs, qui a donné lieu au procès.

M. Naudes, mandataire de M. Alletz, comparait à l'acte, déclare se tenir la subrogation pour bien et dûment signifiée, et, sur sa demande, M. Bordes proroge jusqu'au 15 août 1852 le terme d'exigibilité de la somme de 55,000 francs sans novation, etc.

Enfin M. et M^{me} Capuran remettent la grosse du contrat de vente à M. Bordes, qui les en décharge.

Les choses étaient en cet état, et l'acte de subrogation et de prorogation avait reçu la complète exécution par le paiement exact des intérêts suris chaque année, lorsque M. Alletz vint à mourir subitement, le 16 février 1850, à Barcelonne, où il exerçait les fonctions de consul général. Sa succession était obérée; il laissait d'ailleurs un enfant mineur. Sa veuve, comme tutrice, fit procéder à la vente judiciaire du domaine de Navails.

Cette propriété, achetée en 1840 105,000 fr., fut adjudgée en 1850 au prix de 46,000 fr. Ce prix était grevé non seulement de l'hypothèque des 50,000 fr. dus à MM. Grillo, Gros et veuve de Ferrari, mais aussi d'un autre de 50,000 fr. au profit de M^{me} Alletz, qui avait payé la première partie du prix de l'acquisition et avait été également subrogée dans les droits des époux Capuran.

M^{me} Alletz, malgré l'insuffisance du prix, ne songea même pas à élever la moindre critique contre les droits de MM. Grillo et consorts.

Seulement croyant que sa subrogation, première en date, devait primer celle de MM. Grillo et consorts ou tout au moins venir au même rang, et voulant donner à M. Gros, qui avait été plus particulièrement lié avec son mari, le moyen de toucher intégralement sa créance, M^{me} Alletz fit un transport jusqu'à concurrence de 20,000 fr., somme pour laquelle il avait contribué au prêt des 55,000 francs, de sa propre créance de 50,000 fr., de manière à ce qu'il pût prendre part à un double titre à la répartition à faire du prix de l'adjudication de 46,000 fr.

En cet état, déposé par le sieur Duval, adjudicataire, de son prix, demande par MM. Grillo, Gros et la veuve de Ferrari en attribution de cette somme en déduction de leur créance, et de plus demande par le sieur Gros à fin d'exécution du transport à lui consenti par M^{me} veuve Alletz. Ces demandes sont contestées par le sieur Godard-Dubuc, comme exerçant les droits de M^{me} veuve Alletz, sa débitrice; celle à fin d'attribution de prix, attendu que la subrogation du 10 mars 1847 était nulle, n'ayant pas été faite en même temps que le paiement, conformément à l'article 1250, § 1^{er} du Code Napoléon, ce qui résultait dudit acte lui-même, qui énonçait que le paiement avait été fait dès avant ce jour; celle du sieur Gros à fin d'exécution de transport, attendu que ce transport avait été fait postérieurement à une opposition déclarée valable par jugements, rendus contre la veuve Alletz, contenant en outre condamnation contre elle des causes de ladite opposition et confirmés sur l'appel.

Jugement qui déclare nulles, comme irrégulières, les subrogations consenties au profit de Grillo, Gros et la veuve de Ferrari, fait main-levée du renouvellement fait en leurs noms de l'inscription d'office, fait attribution du prix jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais (39,660 fr.), à Godard-Dubuc comme exerçant les droits de la veuve Alletz, subrogée pour 50,000 francs dans les droits des sieur et dame Capuran, et colloque Gros jusqu'à concurrence du solde du prix à valoir sur le montant de son transport, le tout par les motifs qui suivent :

« En ce qui touche Gros, Grillo et la femme Ferrari; »

« Attendu que la subrogation est de droit étroit; »

« Que les règles posées par la loi ont pour but de prévenir la fraude, qu'elles doivent dès lors être rigoureusement appliquées; »

« Qu'aux termes de l'article 1250 du Code Napoléon, la subrogation qui s'opère par la volonté du créancier n'est valable qu'autant qu'elle est expresse et faite en même temps que le paiement; »

« Attendu, en fait, que par acte en date du 1^{er} novembre 1846, Gros, Grillo et la femme Ferrari donnèrent à Bordes mandat de payer de leurs deniers la somme de 55,000 francs restant due par Alletz aux époux Capuran pour prix du domaine de Navails, et en outre de se faire subroger par les vendeurs à leurs droits et actions; que c'est seulement plus de quatre mois après ce premier acte, le 10 mars 1847, qu'intervint entre Bordes et le mandataire des époux Capuran le prétendu acte de subrogation; »

« Qu'après avoir rappelé les faits et notamment le paiement antérieur de la somme de 55,000 francs fait, est-il dit, avant ce jour, mais dont la date n'est pas précisée et en raison duquel il n'est pas donné quittance, le mandataire des époux Capuran subroge Gros et consorts dans tous les droits de ses

mandants: »

« Attendu qu'il n'est pas admissible, en présence surtout des termes dudit acte, que Bordes, nanti de la somme considérable dont s'agit, l'ait versée entre les mains des vendeurs sans retirer immédiatement une quittance qui n'est pas produite; »

« Attendu que la subrogation a donc été nécessairement postérieure non seulement au paiement, mais encore à la quittance; »

« Que la prétention de Gros et consorts se trouve dès lors en opposition manifeste avec les dispositions de l'article 1250, lequel extension qu'on veuille leur donner; »

« Attendu, en effet, qu'en cette matière on ne peut se préoccuper de l'intention plus ou moins probable qui animait les parties au moment du paiement; que s'il était permis de prouver que le paiement n'a été fait qu'à la condition que celui qui l'effectuait serait subrogé aux droits du créancier désintéressé, et si cette preuve faite, la subrogation postérieurement intervenue devait être déclarée valable, les dispositions de l'article 1250 deviendraient absolument illusoire; qu'il serait possible, dans presque tous les cas, d'argumenter d'une intention que l'intérêt du subrogé rendrait probable; »

« Attendu que la loi n'a pas voulu que le juge se livrât à une interprétation de volontés, mais qu'il s'attachât uniquement à un fait, savoir, la simultanéité du paiement et de la subrogation; »

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Gros et consorts ne peuvent se fonder sur l'acte du 10 mars 1847 pour justifier leur demande à fin d'attribution; »

« Attendu que Gros argumente, en outre, d'un acte intervenu entre lui et la veuve Alletz devant Dumas, notaire à Paris, le 4 novembre 1852; »

« Que la veuve Alletz, subrogée elle-même aux droits des époux Capuran, en conséquence d'un paiement de 50,000 fr. fait de ses deniers, a transporté à Gros, aux termes de l'acte susénoncé, tous ses droits et actions; »

« Attendu qu'an énonciation audit transport deux jugements du Tribunal, le premier par défaut, en date du 15 juillet 1852, le second contradictoire, en date du 28 août suivant, avaient condamné la veuve Alletz et la femme Jacquet, héritière bénéficiaire d'Alletz, à payer à Dubuc la somme de 39,660 fr. et avaient validé les oppositions précédemment formées par lui entre les mains de Duval et du directeur de la caisse, et ordonné que ces sommes, revenant à la veuve Alletz dans le prix du domaine de Navails, seraient, jusqu'à due concurrence, versées entre les mains de Dubuc; que ledit transport ne peut valoir que sur ce qui reviendra à M^{me} Alletz après le paiement de la créance de M. Dubuc en principal, intérêts et frais; »

« Que le montant desdites condamnations excédant la somme à laquelle la veuve Alletz pouvait avoir droit, elle se trouvait par cela même désaisie, et que l'acte du 4 novembre 1852 était d'une nullité absolue; »

« Qu'il importe peu qu'à l'époque du transport le jugement du 28 août 1852 ait été frappé d'appel; »

« Que l'appel est suspensif en ce sens que le jugement ne peut être mis à exécution tant qu'il n'a pas été statué par les juges du degré supérieur, mais qu'il ne porte pas atteinte au droit consacré par la première décision, laquelle, à ce point de vue, reste entière jusqu'à infirmation. »

Appels par le sieur Grillo, la veuve de Ferrari et Gros.

M^e Limet plaide la question de subrogation pour le sieur Grillo et la veuve de Ferrari, et dans une plaidoirie qui lui a mérité les compliments de la Cour, à raison des recherches qu'il avait faites dans le droit romain sur l'établissement de la subrogation et l'interprétation qu'elle avait reçue dans notre ancien droit, il établissait que l'article 1250, en prescrivant que la subrogation fut expresse et faite en même temps que le paiement, ne s'appliquait qu'à un paiement extintif et libératoire, c'est-à-dire un paiement pur et simple, sine nullo pacto, mais que quand, au contraire, le tiers n'a remboursé le créancier qu'en vue d'obtenir une subrogation qui lui a été donnée en échange et comme formant le prix des deniers remboursés, peu importait alors que l'acte qui constatait et ce paiement et cette subrogation eût été fait après le versement des espèces post intervalum. (Loi 76, de solutionibus et liberationibus, livre XLVI, t. 3.) Cujas, interprétant cette loi, en justifie la solution par cette considération que dans le cas qu'elle prévoit (le paiement fait sous condition de subrogation), le paiement fait par le tiers n'a pas été pur et simple, et qu'il en est résulté le prix par avance des actions cédées (Duranton, M. Mourson, Traité des Subrogations, page 224.)

Or, dans l'espèce, le paiement n'a-t-il eu lieu que sous la condition d'une subrogation? N'a-t-il été fait que pour recevoir en échange la subrogation? Ceci ne peut être douteux pour personne en présence de la procuration donnée à M. Bordes, contenant mandat exprès de requérir et d'obtenir toute subrogation dans les droits des vendeurs, les époux Capuran, en présence aussi du mandat donné par avance par le sieur Alletz d'approuver la subrogation et de requérir une prorogation pour le remboursement.

La jurisprudence a consacré les principes de la doctrine dans une espèce où, comme dans la nôtre, il était dit dans la quittance consentie avec subrogation que les espèces avaient été délivrées hors la rue des notaires et des témoins, ce qui est la même chose que « des avant ce jour », expressions employées dans notre quittance. (Metz, Journal du Palais, 1848, t. 2, p. 536, et sur le pourvoi, arrêt de rejet du 31 mai 1848; Journal du Palais, 1848, t. 2, p. 534. Dalloz, 1848, t. 1, p. 209.)

Mais, disent les premiers juges, l'acte du 10 mars 1847 n'est pas une quittance, c'est un simple acte de subrogation. Ceci est tout simplement une erreur et une erreur d'autant plus étrange que l'acte est qualifié quittance avec subrogation et que les parties précisent son objet dès la première ligne: les comparants s'ensont pour l'intelligence de la quittance avec subrogation qui fait l'objet des présentes. Quoi de plus clair, quoi de plus évident?

Enfin, les premiers juges ajoutent qu'il n'est pas possible que Bordes ait versé la somme de 55,000 fr. entre les mains des vendeurs sans retirer immédiatement une quittance qui n'est pas produite, d'où ils tirent cette conséquence que la subrogation a été nécessairement postérieure non-seulement au paiement, mais encore à la quittance.

Et d'abord, pourquoi raisonner par voie de supposition? Qu'est-ce qui autorise les premiers juges à tirer du paiement fait avant le jour l'induction qu'une quittance a dû être donnée à cette époque, surtout qu'elle a été faite sans subrogation et qu'elle a éteint les droits des époux Capuran? et si M. Bordes, parent de ces derniers, avait eu assez de confiance même pour leur remettre cette somme sans quittance, ce qui, après tout, ne serait pas impossible? Nous ne disons ceci que pour faire voir le danger des suppositions.

Mais cette supposition est également impossible en présence de l'indivisibilité de la déclaration faite par les époux Capuran et le sieur Bordes dans l'acte du 10 mars 1847.

Ils déclarent, il est vrai, que le paiement a été fait dès avant ce jour; mais ils disent en même temps que le paiement a été fait pour obtenir la subrogation, ce qui écarterait la supposition d'une quittance pure et simple, en admettant le fait d'une quittance.

Mais ne résulte-t-il pas de cette déclaration indivisible, non le répte, qu'il y a eu, à cet égard, consentement qui seul suffit, entre les parties, pour former la convention? L'acte du 10 mars 1847 ne serait donc que la réalisation de cette convention qui aurait eu pour objet la subrogation, comme condition du paiement.

Enfin la supposition du Tribunal est impossible, invraisemblable, en présence des termes des procurations données à M. Bordes par M. Grillo et consorts et à M. Naudes par le sieur Alletz.

M^e Nicolet, pour le sieur Gros, adhère aux conclusions prises par le sieur Grillo et la veuve de Ferrari sur la question de subrogation, mais il attaque en outre le jugement dans la disposition qui n'ordonnait l'exécution du transport fait au sieur Gros que sur ce qui reviendrait à la dame Alletz après le paiement de la créance de Godard-Dubuc; il soutient à cet égard que le transport ayant été fait après l'appel interjeté par la dame Alletz d'un jugement qui avait validé l'opposition formée sur elle par Godard-Dubuc, le transport devait produire effet, l'appel étant suspensif et remettant en question les droits des parties; qu'au surplus, la délégation judiciaire résultant de la disposition ordonnant le versement par le tiers saisi aux mains du saisissant des sommes arrêtees, ne pouvait être opposée aux tiers; que c'est ainsi que tous les jours on colloquait

distinctement dans les contributions, et les opposants porteurs des jugements de validité d'oppositions et les simples opposants, sans égard à la prétendue délégation judiciaire; qu'enfin il faudrait au moins, pour produire cet effet, que le juge de la chose jugée à l'époque du transport fait au sieur Gros, que l'arrêt confirmatif, rendu postérieurement, n'ait pu porter atteinte aux droits du sieur Gros.

M^e Benoît Champy, pour le sieur Godard-Dubuc, défendait le jugement attaqué. Sur la question de subrogation, ce n'était pas sur les principes du droit romain plus ou moins contestables rappelés par l'adversaire que cette question devait être jugée, mais d'après l'article 1250, si simple et si formel, de droit et par une crainte de fraude à prévenir, le principe de droit était tiré de l'article 1251, qui porte que les obligations entre les deux actes suffiraient donc pour étendre les droits du créancier, qui ne pouvaient plus revivre *ex parte facto*. Quant à la fraude possible, c'était celle qui serait favorisée par une quittance pure et simple, n'énonçant pas de subrogation et facilitant ainsi au débiteur le moyen soit de se faire éteindre tandis qu'elle aurait été transférée par la créance paré, soit de faire revivre des droits éteints par un acte séparé prétendant créancier qui primerait ceux de bonne foi et les frais de leur gage, d'accord avec le débiteur.

Or, en fait, il était incontestable que l'acte de subrogation portait en lui-même la preuve que le paiement avait été antérieur à la subrogation, puisqu'il constatait que les fonds avaient été versés dès avant ce jour.

C'était l'intervalle écoulé entre cette date inconnue et l'époque de la passation de l'acte qui frappait de nullité la subrogation.

Mais en admettant même le système de l'adversaire du paiement antérieur sous condition de subrogation, il faudrait au l'effet d'allégation, ou même, si l'on veut, de probabilité; mais ce n'est pas sur une allégation ou même sur une probabilité quelconque établissant le paiement sous condition de subrogation, et alors nous examinerons le mérite de cet acte; mais nous n'en représentons aucun, cela suffit pour justifier les sens sans en retirer une quittance, ce qui est peu probable, ou vous avez pris une sous subrogation ou promesse de subrogation, et dans l'un comme dans l'autre cas vient s'appliquer l'article 1254, qui vous dit que la créance est éteinte.

Quant au sieur Gros, il n'y avait qu'un mot à dire: le sieur Gros n'était pas, comme le sieur Godard-Dubuc, un créancier opposant, c'était le cessionnaire de M^{me} Alletz, et n'ayant pas plus de droits qu'elle; or, il n'a pas pu céder une créance déjà saisie par le sieur Godard-Dubuc. Ainsi, sans nous jeter dans l'appréciation de la délégation judiciaire à l'égard du tiers, il suffit de faire remarquer que le sieur Gros n'est point un tiers exerçant ses droits personnels, mais qu'il n'est point l'ayant-cause de la dame Alletz, auquel on peut opposer, comme à elle-même, les jugements et arrêts obtenus contre elle.

M. Metzinger, avocat-général, conclut à la confirmation de la sentence sur tous les points. La subrogation était une fiction de la loi inventée pour la facilité des transactions et pour perpétuer des droits que le paiement éteindrait; mais par elle-même c'était une fiction dérogatoire aux règles du droit, il fallait qu'elle s'accomplît dans les formes et avec les formalités prescrites, dans la vue précisément d'empêcher les fraudes qu'il serait si facile de commettre sans leur stricte observation.

« La Cour, »

« Sur le mérite de la subrogation, adoptant les motifs des premiers juges; »

« Sur l'effet de l'acte du 4 novembre 1852, passé entre la veuve Alletz et Gros: »

« Considérant que, dans l'espèce, Gros n'a agi que comme cessionnaire de la veuve Alletz, et n'a pas de droits plus étendus que cette dernière; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »

« Confirme. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Vanden Eynde.

Audience du 17 juin.

ASSASSINAT ET VOL.

Ce matin a comparu devant la Cour d'assises du Brabant le nommé Jean-François Bruylants, journalier, âgé de vingt-trois ans, né à Haldenberg, sans domicile, accusé du double crime d'assassinat et de vol, commis le 2 avril dernier à Louvain.

L'audience a été ouverte à dix heures et demie. La Cour est composée de M. Vanden Eynde, conseiller à la Cour d'appel, président, et MM. Delongé et Mockel, juges assesseurs.

L'accusé est un jeune homme de grande et forte taille, aux formes vigoureuses, à la physionomie intelligente et brutale. Il porte la veste de futaine et le pantalon d'étoffe sombre qu'il avait sur lui le jour du crime. Il ne parle que le flamand, et toute l'instruction et les débats se font en cette langue.

Les témoins sont au nombre de quarante; deux d'entre eux font défaut.

M. le substitut Vandennepeereboom est chargé des fonctions du ministère public. L'accusé a pour défenseurs d'office M^{rs} Bredael et Massart.

Il est d'abord donné lecture de l'acte d'accusation dont voici le résumé :

« Le dimanche 2 avril dernier, dans la matinée, un horrible attentat vint frapper de stupeur la population de la ville de Louvain.

« La demoiselle Barbe de Bruyn, qui habitait rue Notre-Dame une maison isolée, s'était rendue, vers sept heures du matin, à l'église; la seule servante qu'elle eût à son service, Marie-Thérèse Deneck, âgée de soixante-deux ans, gardait la maison. Lorsque M^{lle} de Bruyn rentra chez elle, quelques minutes avant huit heures, elle remarqua avec surprise que les portes du salon, de la cuisine et de la cour étaient ouvertes. En arrivant à la porte donnant sur la cour, un affreux spectacle s'offrit à sa vue: sa malheureuse servante gisait sur le sol, la face contre terre, dans une mare de sang. Dans son trouble, M^{lle} de Bruyn crut d'abord à un accident; elle courut en toute hâte avertir le vicar et le clerc de l'église de Notre-Dame. Lorsqu'ils arrivèrent, Thérèse Deneck, qui jusqu'alors n'avait répondu que par des gémissements aux questions qu'il lui avaient été faites, fit comprendre qu'un homme s'était élançé vers elle du cabinet d'aisance, l'avait saisie à la gorge, et après lui avoir posé un genou sur la poitrine, lui avait frappé la tête contre les pavés, et lui avait en outre porté des coups de poing et des coups de hache sur la tête et sur la figure. Elle ajouta qu'elle avait poussé des cris, mais qu'elle s'était évanouie deux fois, et qu'après la seconde défaillance l'assassin avait disparu.

« Tout, en effet, portait les traces d'un crime. A l'endroit où la servante avait été frappée, près du cabinet d'aisance, et sur le petit pavé, y conduit, on remarquait trois grandes mares de sang. La tête de la victime était couverte d'afreuses blessures; le crâne était fracturé en différents endroits. Près d'elle se trouvait le bonnet qu'elle portait au moment du crime; il était déchiré et le sang s'était tellement imbibé dans la coiffe qu'il n'avait pu rejettir sur l'assassin. De nombreuses traces de salive constatées dans les lieux d'aisance semblaient prouver

que l'assassin y était resté caché pendant assez long-temps.

A ce premier crime un second avait succédé et en avait été le mobile; un vol d'argent avait été commis à l'étage supérieur de la maison; au certain nombre de rouleaux ou cartouches de monnaie de cuivre et quelques pièces de cinq francs, formant ensemble une somme de 37 francs 18 centimes, avait été enlevée. Cette somme appartenait à la servante.

On ne peut, d'ailleurs, constater aucune trace d'effraction dans la maison. L'assassin n'avait pas même été dans la chambre à coucher de M^{lle} Bruyn, soit qu'il n'en eût pas le temps, soit qu'il se fût enfui en entendant sonner à la porte de la rue, car il a été établi que le porteur du journal avait sonné deux fois vers sept heures trois quarts.

Dans la cuisine, près d'une armoire, on découvrit une paire de souliers en cuir en mauvais état, qui ne pouvaient être que ceux de l'assassin. Ces chaussures contenaient quelques loques en toïte. On trouva une hachette couverte de sang au milieu de la pelouse du jardin, à quelques pas de la Dyle, qui coule par derrière. L'assassin l'avait prise dans la cuisine et l'avait abandonnée après le crime.

Cependant les soins les plus pressés avaient été donnés à la victime; ses yeux étaient presque constamment fermés, et l'organe de la vue paraissait gravement affecté; mais elle jouissait de toute sa lucidité d'esprit et indiqua le signalement de l'assassin avec une remarquable précision. Elle fit connaître qu'il était jeune, grand de taille, ayant le teint coloré et les cheveux blonds, qu'il ne portait ni barbe ni favoris, qu'il était coiffé d'une casquette plate en étoffe noire et vêtu d'une veste ou camisole de futaine, dite dimitte, de couleur roussâtre.

On se mit aussitôt activement à la recherche de l'assassin.

La maison habitée par M^{lle} de Bruyn a deux jardins: le premier attenant à l'habitation est séparé des jardins de l'hôpital civil par un mur peu élevé, de l'autre par un bras de la Dyle, sans profondeur; le second, qui communique avec le premier par une grille, est entouré de trois côtés par des murailles assez hautes et se trouve séparé du quatrième côté du jardin de l'hôpital par le même bras de la Dyle.

Des traces de pas furent relevées, qui permirent de constater que l'assassin avait passé de la rue de Notre-Dame dans le jardin d'un voisin, M. Dejonghe, puis dans celui de l'hôpital civil, et qu'enfin il avait escaladé le mur qui sépare ce jardin de la propriété de Bruyn, non loin du cabinet où s'était caché pour guetter sa victime. Comme les issues de la maison de Bruyn avaient été trouvées exactement fermées, il était évident que l'assassin avait fui, après le crime, en traversant le bras de la Dyle, qui, à cet endroit, n'a qu'un mètre de profondeur.

Plusieurs jardins longeant cette partie de la rivière avaient été soigneusement explorés, lorsque, vers une heure et demie de relevée, on découvrit dans un cabinet ouvert du jardin de l'hôpital civil, un individu mouillé jusqu'à la ceinture et pieds nus. Il se tenait blotti dans un coin, derrière un laurier. Le témoin Van Looy qui l'aperçut le premier lui demanda: « Que faites-vous là? » Mais il n'en obtint pas de réponse. Son signalement rappelait si exactement, à tous égards, celui donné par la victime, que cet indice devait suffire à lui seul pour le désigner comme le coupable.

L'acte d'accusation entre alors dans de longs et minutieux détails sur l'interrogatoire et la confrontation de l'accusé et de la victime qui n'a succombé que trois jours après.)

L'accusé nie énergiquement être l'auteur de l'assassinat, bien qu'il reconnaisse, comme lui appartenant, les souliers trouvés dans la cuisine de M^{lle} de Bruyn; on n'a pas trouvé d'argent sur lui, mais, le bras de la Dyle ayant été mis à sec, on a découvert la somme volée près de l'endroit où il s'était caché. La victime, presque aveuglée par ses blessures, n'a pu le reconnaître.

Les antécédents de Bruyn sont des plus fâcheux: en 1853, il a été condamné pour vol domestique, et en 1852 il a comparu devant la Cour d'assises du chef d'incendie volontaire commis à quelques pas de la maison de Bruyn, mais il a été acquitté.

Après cette lecture, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Cet interrogatoire a rempli la fin de l'audience.

L'audience est levée à deux heures un quart et renvoyée au surlendemain.

On lit dans le Moniteur:

Les nouveaux rapports du gouverneur de la Guyane française vont jusqu'au 18 mai: ils annoncent l'arrivée d'un convoi de 300 forçats apporté de Brest par la frégate l'Armide. « Ce convoi, » écrit M. le capitaine de vaisseau Bonard, « nous est parvenu le 5 mai dans un état très satisfaisant. Il n'y avait pas un seul malade au débarquement. Deux heures après l'arrivée, les hommes étaient logés et incorporés dans les divers pelotons aux îles du Salut. »

La situation sanitaire du mois d'avril avait été satisfaisante. Le nombre des transportés décédés pendant ce mois était descendu à 17, sur un effectif général de 2,288 individus existant au 1^{er} mai dans les divers établissements. Le nombre des malades offrait aussi une diminution sensible: déjà réduit à 216 au 1^{er} avril, il n'était plus que de 168 au 1^{er} mai.

Toutes les constructions définitives de l'île Royale et de l'île la Mère, logements, hôpital, caserne, chapelle, prison, chemin de ronde et de communication, enceinte fortifiée, étaient en voie d'achèvement: le classement des transportés par catégorie se perfectionnait chaque jour, tout marchait enfin vers l'organisation complète de ces deux points, postes avancés de la transportation, que va bientôt porter à son développement normal la mise en vigueur de la loi du 30 mai dernier, sur le nouveau mode d'application de la peine des travaux forcés.

Le Gouvernement s'occupait d'affecter exclusivement aux forçats d'origine africaine l'établissement de Saint-Georges, sur l'Oyapock. M. le capitaine de vaisseau Bonard signale cette affectation spéciale comme devant être très-utile à l'œuvre générale de la création des pénitenciers; non-seulement le dépôt de Saint-Georges sera gardé et surveillé très-économiquement, mais, tout en se suffisant promptement à lui-même, il fournira aux autres établissements des vivres et des bois. Par les travaux des condamnés noirs, on achèvera divers travaux de canalisation et de dessèchement qui pourront ouvrir ultérieurement aux transportés de race européenne l'accès de ce pénitencier, alors dégagé des inconvénients de sa situation intermédiaire entre les terres alluvionnaires et les terres hautes de la Guyane.

A la montagne d'Argent, où l'amélioration sanitaire était d'autant plus remarquable qu'elle coïncidait avec l'augmentation du nombre des transportés, on travaillait à consolider et à agrandir les installations primitives; les plantations progressaient dans cet établissement comme dans les autres.

Les préparatifs de la formation d'un grand établissement dans la partie supérieure de la rivière de la Comté se poursuivaient en attendant la réponse du ministre au

gouverneur sur le choix définitif de cette localité, choix pour lequel l'approbation du Gouvernement a été récemment notifiée.

On s'occupait du balisage de la rivière, de l'abatage des arbres pouvant faire obstacle à la navigation; on déblayait les bois du plateau destiné à asseoir le pénitencier, et on préparait les matériaux destinés aux constructions. M. le capitaine d'infanterie Loubère, placé à la tête d'un petit détachement, dirigeait ces différentes dispositions et levait le plan de toutes les localités environnantes. L'état sanitaire du détachement ne laissait rien à désirer.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

Le sieur Simon et le sieur Crétin sont, le premier garde, et le second régisseur de la propriété de M. Mirmont, commune de la Houssaye, arrondissement de Coulommiers. Tous deux cheminaient le 25 avril dernier sur des terres dépendant de cette propriété, lorsque, trop peu préoccupés de l'idée que la chasse était alors fermée, ils lâchèrent sur un lièvre, qui comptait sur la protection de la loi, chacun un coup de fusil, coupables en cela de maladresse d'abord, car ils ne réussirent qu'à blesser le pauvre animal, puis de chasse en temps prohibé sur des terres confiées à leur garde, délit plus grave du côté de Crétin, qui n'avait pas même de permis.

Traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, Simon s'est excusé sur ce qu'il n'avait tiré qu'après le régisseur, et que le lièvre du procès-verbal était un lapin. M. Jousseau a présenté quelques observations accompagnées de bons certificats pour le garde; le sieur Crétin n'a pas comparu. Sur le réquisitoire de M. le premier avocat-général de la Baume, les deux délinquants ont été condamnés chacun à 50 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Marchal, marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à 25 fr. d'amende pour avoir trompé un acheteur en lui vendant 9 litres 50 centilitres de vin pour 10 litres; la confiscation du vin a été ordonnée.

Rien ne paraît plus misérable au premier aspect que certaines boutiques de ferrailleurs. Des clous dépareillés, des morceaux de tôle rongés par la rouille, de vieilles casseroles de fer blanc, des tuyaux de poêle hors d'usage, le tout jeté pêle-mêle sur le carreau humide d'une salle basse et obscure, telles sont les richesses étalées dans ce cloaque métallique. Mais quand cette boutique est exploitée par un Auvergnat, quand cet Auvergnat est à Paris depuis trente-cinq ans, et quand il se nomme Jacques Vidal, soyez assuré qu'il y a une arrière-boutique, un magasin, deux magasins peut-être, où vous trouverez de véritables richesses métalliques, des mécaniques de gros volume, des enclumes, des étaux, des tours, des machines à basse et à haute pression, et si d'aventure vous parcourez le département du Cantal, si vous découvrez la commune de Mauriac, vous n'y pourrez faire un pas sans fouler les terres de M. Vidal, le marquis de Carabas de la contrée, de M. Vidal de Paris, comme on dit à Mauriac, qui ne se laisserait pas couper les oreilles pour cent mille francs.

Mais M. Vidal, qui ne se laisserait pas couper les oreilles pour cent mille francs, s'est laissé conduire aujourd'hui en compagnie de sa femme, Victoire Noul, devant le Tribunal correctionnel, prévenus, lui et elle, de prêts sur gage, et Vidal seul, de détention d'une arme de guerre et de contrevention à la loi sur le brocantage.

C'est qu'indépendamment des étaux, des enclumes, des machines trouvés dans les magasins de Jacques Vidal, on y a trouvé aussi une foule d'objets qui n'entrent pas dans la spécialité du ferrailleur, des vêtements d'homme et de femme, des chapeaux ornés de fleurs, des bijoux, des montres d'or, des chaînes, des boucles d'oreille, des bracelets, des tabatières.

Tous ces objets, Vidal et sa femme déclarent qu'ils les ont achetés de divers, uniquement pour les obliger, sans intérêt, pour rendre service, et un grand nombre de témoins confirment leur déclaration; mais quelques-uns, moins reconnaissants ou moins bien dressés, racontent qu'ils n'ont pas vendu, mais seulement déposé à titre de nantissement les objets dont ils devaient recouvrer la propriété en payant un intérêt qui variait de 50 à 100 pour 0/0.

Les deux autres délits étant également établis, les époux Vidal ont été condamnés chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende; Vidal a de plus été condamné, pour contrevention au brocantage, à une seconde amende de 50 fr.

Le gardien de la place Royale, vieux soldat de soixante-sept ans, fait un portrait assez peu flatteur d'Hartère; il le présente comme un scélérat effé et même sans politesse, absolument comme Bastide le Gigantesque, seulement Hartère n'a pas six pieds, c'est un polisson se disant taillandier, mais qui, s'il exerce cette profession, doit l'exercer la nuit, attendu que toute la journée il joue au bouchon sur la place Royale dont il est le féau.

Comme le gamin de Paris, Hartère prend pour but de ses palets et de sa toupie les jambes de tous les biseaux du Marais; les vieilles femmes sont exposées, grâce à lui, à voir leurs cahas remplis des objets les plus malpropres; quant à leurs chiens, leur sort est de se laisser marcher sur la patte par Hartère et sa bande, aussi n'entend-on que cris de chiens, jurements et malédictions dans cette enceinte, si paisible quand Hartère n'y est pas.

Mit le gardien donc! le gardien, ce vieux brave, que la mitraille a respecté, il faut entendre comme Hartère le respecte! ce pauvre bonhomme était le martyr de la troupe de polissons dirigée par Hartère; il avait beau courir après eux, ils ont de meilleures jambes que lui, et il n'attrapait rien... que des entorses.

Mais tout à un terme, et aujourd'hui, à la police correctionnelle, le vieux soldat peut, sans crainte d'être lapidé, exposer les faits qui amènent Hartère devant la justice.

Savez-vous ce qu'il m'a dit, monsieur le président? dit le plaignant, eh bien, il m'a menacé de me dévisser la tête. J'ai voulu le prendre au collet, alors il m'a glissé dans les mains, et quand il a été à quelques pas, il s'est retourné, a relevé sa blouse et s'est tapé au-dessous des reins; mais il a été bien attrapé, vu qu'au même moment il y a un monsieur qui l'a attrapé et qui ne l'a pas lâché.

Hartère ne comprend pas qu'on lui adresse un reproche; il prétend que de tout temps on a fait engrager le gardien de la place Royale. Suivant lui, c'est une tradition qui l'a fait suivre.

Le Tribunal a condamné à trois mois de prison. Ceci pourrait bien faire quelque tort à la tradition.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} janvier, d'un procès criminel qui s'est débattu devant la Cour d'assises du Haut-Rhin. Il s'agissait d'une accusation de faux dirigée contre un sieur Stierling, qui, abusant de sa ressemblance complète avec un sieur Kauffmann, disparu depuis quelques mois de son pays, s'était fait passer pour cet homme, avait été accepté comme tel par tous les membres de la famille, qui, après avoir fêté

le retour inespéré de l'absent, l'avaient admis au partage d'une succession échue à Kauffmann depuis son départ. La ressemblance était si frappante et les parents les plus proches s'y étaient tellement trompés, que lorsque le parquet eut avis de la fraude et commença l'enquête, tous protestèrent contre les poursuites, et eurent beaucoup de peine à reconnaître leur erreur. Stierling fut condamné à dix ans de réclusion.

Un fait du même genre et qui pouvait bien avoir le même dénouement vient de se passer à Paris.

Deux jeunes gens, F... et G..., présentaient dans les traits, dans la taille et dans la voix une ressemblance qui déjà avait donné lieu à de nombreuses méprises. Tous deux, après avoir terminé leurs études dans un collège du Midi, sont venus suivre à Paris les cours de l'école de pharmacie.

L'un, élève studieux, est aujourd'hui interne dans un de nos principaux hospices et jouit, à juste titre, de l'estime de ses chefs, de ses professeurs; l'autre élève ne se trouve pas précisément dans les mêmes conditions, et la paresse l'avait jeté dans le désordre.

Après s'être perdus de vue, depuis deux années environ, les deux condisciples se rencontrèrent, il y a quelque temps, sur le boulevard. Pour renouveler plus amplement connaissance, ils entrèrent dans un café, et, tout en se rappelant des souvenirs de jeunesse, ils se racontèrent mutuellement ce qu'ils avaient fait depuis qu'ils ne s'étaient vus. F... parla du succès de ses études et d'un brillant mariage qu'il venait de refuser parce qu'il lui aurait fallu quitter Paris et renoncer à la position qu'il espérait se faire un jour dans la science. Il apprit à son ancien camarade que c'était par l'intermédiaire d'un des plus importants droguistes de Paris que ce mariage lui avait été proposé. Il s'agissait d'épouser la fille d'un riche pharmacien de province auquel il fallait succéder dans l'exploitation de son officine.

G..., de son côté, prétendit qu'il devait épouser une de ses cousines qui était fort riche, qu'il habitait dans le Midi sa ville natale et ne se trouvait que momentanément à Paris, où l'avaient appelé des affaires d'intérêt. Puis, ramenant adroitement la conversation sur le mariage dédaigné par F..., il se fit désigner le droguiste et le pharmacien qu'il devait épouser, comme on va le voir.

Les deux amis se quittèrent, après s'être promis de se revoir lors du prochain voyage de G... à Paris. Le même jour, à la nuit tombante, celui-ci, profitant de son extrême ressemblance avec F..., se présenta chez le droguiste du quartier des Lombards. « J'ai réfléchi, lui dit-il, je suis décidé à me marier; demain je pars pour X..., et je viens vous prier de me donner la lettre nécessaire à ma présentation à mon futur beau-père. »

Le négociant, croyant avoir affaire à F..., donna la lettre. Quelques jours après, M. Br..., pharmacien à X..., voyait arriver chez lui G..., qui se faisant passer pour F..., et grâce à la lettre du droguiste, est parfaitement accueilli en qualité de futur gendre et successeur. Celui-ci devait préalablement passer quelque temps comme élève à la pharmacie, par bienséance d'abord, et ensuite pour laisser le temps nécessaire aux préparatifs du mariage. G... n'hésita pas, il entra immédiatement en fonction.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés que cet adroit intrigant, profitant de l'absence de M. Br..., que la mort d'une parente éloignée de X... avec sa fille, brisa un secrétaire, s'empara de 6,000 fr., de tous les papiers de M. Br..., et repartit en toute hâte pour Paris. Là il se rend chez divers fournisseurs, exhibe les papiers de famille de son père, et envoie aux renseignements chez le droguiste de la rue des Lombards, qui en donne d'excellents sur F..., dont G... continue à prendre le nom. Les marchands livrent sans crainte bijoux, dentelles, riches tapis, que G... se charge d'expédier lui-même au pharmacien de X...

Cependant, à son retour chez lui, M. Br... constatait le vol commis à son préjudice et partait aussitôt pour Paris. Sa première visite fut pour le droguiste. Celui-ci s'étonna.

« F... un voleur, s'écria-t-il, c'est impossible! » Néanmoins ils se mettent à sa recherche, et avant-hier ils le découvrent fort tranquillement occupé à préparer des médicaments dans un laboratoire d'hôpital.

Une scène curieuse se passa alors. F... accueille les nouveaux venus avec une extrême politesse; ils ne peuvent contenir leur indignation: « C'est trop d'audace! s'écrient-ils. — Qu'avez-vous fait de mes 6,000 francs? dit le pharmacien. Voyons, vous êtes jeune, rendez-les-moi, je ne vous perdrai pas. »

Je ne vous connais pas, monsieur, répliqua F..., et s'adressant au droguiste, il ajouta en lui parlant bas: « Ah! pardon, je n'y étais pas, c'est sans doute un fou que vous m'amenez pour que je le fasse passer à l'hospice. » Enfin, quelques paroles assez vives furent échangées entre les trois acteurs de cette scène, puis eurent lieu des explications qui vinrent révéler la vérité.

Une plainte a été portée devant le commissaire de police du quartier Saint-Martin, qui a judiciairement constaté les faits que nous venons de raconter.

Avant-hier, vers six heures du soir, le sieur Dominique Breton, loueur de voitures de remise, rue du 29 Juillet, 7, venait prendre, rue de la Sourdière, un médecin qu'il devait conduire sur plusieurs points de la ville. Le sieur Breton était en course depuis le matin et il arrivait du chemin de fer de la rive gauche, où il avait laissé un voyageur qu'il avait conduit pendant plusieurs heures dans divers quartiers. Son premier soin, en arrivant dans le quartier Saint-Honoré, fut de visiter sa voiture, et ce ne fut pas sans surprise qu'il trouva sur l'un des coussins un petit rouleau de papier renfermant vingt billets de banque de 1,000 fr. chacun. Il fit connaître aussitôt cette trouvaille au docteur, et, après avoir conduit ce dernier à ses visites, il s'empressa d'en faire le dépôt chez le commissaire de police de la section des Tuileries, en lui annonçant qu'il pensait que ces valeurs appartenaient au voyageur qu'il avait conduit au chemin de fer; mais il ne connaissait ni son nom, ni son domicile.

Supposant qu'il devait demeurer dans le haut de la rue Saint-Honoré où il était monté dans sa voiture, le sieur Breton est allé de porte en porte dans cette rue, et bientôt il trouva le domicile qu'il cherchait. Il apprit que M. C... se trouvait en ce moment dans une maison de campagne à Meudon. Il était prêt de minuit lorsqu'il fit cette découverte, et, voulant rassurer le propriétaire sur la perte des 20,000 fr., il envoya sur-le-champ un exprès qui arriva au milieu de la nuit à Meudon, et annonça à M. C... que les valeurs avaient été trouvées dans la voiture et déposées chez le commissaire de police.

Judi dernier, le nommé Alexandre Marescq, fusilier au 9^e régiment de ligne, détenu dans la maison de correction militaire où il subissait, depuis le 1^{er} février, une condamnation à six mois de prison, pour vente d'une paire de souliers, se rendit coupable de menaces et voies de fait envers deux sous-officiers surveillants attachés à cette prison. Sur la plainte transmise à M. le maréchal commandant la 1^{re} division, l'ordre fut donné de transférer Marescq dans la maison de justice militaire pour y attendre sa comparution devant le Conseil de guerre. Bien que la gravité de la nouvelle accusation dirigée contre lui parût l'affecter, il sembla s'être résigné et avait commencé depuis quelques jours à travailler, pour se distraire.

Aujourd'hui, un peu avant midi, le surveillant étant ve-

nu avec deux hommes de corvée pour apporter la soupe aux prisonniers, arriva devant la cellule à Marescq. Il tourna la clé et poussa la porte, mais il rencontra une résistance imprévue; le surveillant avança la tête et vit le détenu suspendu au vasistas placé au-dessus de la porte. Le malheureux s'était servi de son mouchoir pour se pendre; il avait approché son lit, roulé le mouchoir autour du cou en l'attachant à la corde du vasistas qu'il était parvenu à atteindre, puis s'élançant hors du lit, était resté accroché, ayant les pieds à quelques pouces du sol. Le surveillant s'empressa avec les hommes de corvée de détacher le lien en soulevant le corps de Marescq; on le déposa encore tout chaud sur le lit de la cellule.

Le directeur de la maison de justice, informé de ce suicide, demanda immédiatement un médecin, mais il était trop tard; Marescq avait cessé de vivre. La mort par strangulation remonta à une demi-heure.

Des dépêches ont été aussitôt adressées à la préfecture de police, au procureur impérial et à l'état-major de la division. M. Monval, commissaire de police de la section du Luxembourg, est venu sur les lieux pour dresser procès-verbal des circonstances qui ont accompagné le suicide de ce détenu. Toutes les formalités prescrites par les règlements ayant été strictement observées, le cadavre a été emporté au Val-de-Grâce par les hommes du poste de la ligne qui fait le service à l'hôtel des Conseils de guerre.

Bourse de Paris du 20 Juin 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{re} c., Baisse, and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

L'Académie impériale de Musique donnera, ce soir, la 32^e représentation de Robert le Diable, qui a valu lundi un immense succès à M^{lle} Cruvelli. La grande cantatrice a trouvé des effets nouveaux dans le rôle d'Alice. Guymard chanté le rôle de Robert, Depassio celui de Bertram.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Aubré, à laquelle concourront plusieurs théâtres de la capitale. Voir la grande affiche pour tous les détails. — Le prix des places ne sera pas augmenté.

C'est aujourd'hui sans remise qu'a lieu l'apparition de deux nouveaux ballets espagnols au théâtre du Palais-Royal, avec la célèbre Pepa Vergas.

AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs à sept heures et demie, les Contes de la Mère l'Oie, grande féerie en 22 tableaux, par MM. Clairville et Jules Gordier, principaux rôles joués par M^{lle} Thuillier, Laurent et le petit Bousquet.

GAITE. — Ce soir mercredi la Closerie des Genêts.

RANELAGH. — Après-demain, jeudi, soirée parisienne. Samedi prochain, grande fête de nuit.

SPECTACLES DU 21 JUILLET.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Le Songe d'une nuit d'hiver, M^{lle} Aïssé. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée du Diable. ODÉON. — Que dira le monde? le Dernier Crispin. VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de l'Orient, Vergoot. VARIÉTÉS. — Ondine et Pêcheur, Question d'Orient, En Orient. GYMNASÉ. — Le Gendre de M. Poirier, Charlatanisme. PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohême. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu. AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie. GAITE. — La Closerie des Genêts. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Le Bal masqué, le Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Bamboche, Secondes noces, Canuche. DÉLASSEMENTS. — La Brasserie de Munich, Paris, Pincau. BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Les Russes. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUBIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Mess de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et Jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET DÉPENDANCES

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 juin 1854, deux heures de relevée. D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 147, et rue de Metz, 8, à proximité des chemins de fer du Nord et de Strasbourg.

PROPRIÉTÉ ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 juin 1854. De six lots. Le premier se composant d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 8, ensemble le mobilier industriel attaché au fonds de blanchisseur y exploité.

Mises à prix : 1er lot, 18,000 fr. — 2e, 3e et 4e, chacun 1,940 fr. — 5e et 6e lots, chacun 920 fr. S'adresser pour les renseignements : 1er M. A. M. GUIDOU, avoué poursuivant; 2e A. M. Enne, avoué, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 15; 3e A. M. Alfred Devaux, avoué, rue de Grammont, 28; 4e A. M. Corrad, notaire à Boulogne. (2841)

TERRAINS PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 juin 1854, deux heures, en quatre lots qui ne pourront être réunis. De trois TERRAINS sis boulevard Contrescarpe, 12, d'une contenance de 488 mètres à 620 mètres, et sur la mise à prix de 15,000 fr. pour chaque lot, en sus d'une rente viagère de 300 fr. sur le 2e lot.

MAISON A BERCY

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue du Harlay-du-Palais, 20. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 8 juillet 1854. D'une MAISON sise à Bercy près Paris, rue de Charenton, 59 nouveau, avec jardin et dépendances, le tout contenant environ 79 centiares. Produit net : 1,750 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

MAISON rue du Hasard-Richelieu, A PARIS

Etude de M. Alexis SINET, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 13 juillet 1854, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 3. Mise à prix : 80,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DIVERSES CRÉANCES Adjudication de CRÉANCES, en l'étude et par le ministère de M. DE MADRE, notaire à Paris, le lundi 26 juin 1854, à midi. 1er lot. Une CRÉANCE de 5,624 fr. 63 c. en principal dépendant de la faillite du sieur Arbién, imprimeur-libraire à Poissy.

par le ministère de M. DE MADRE, notaire à Paris, le lundi 26 juin 1854, à midi. 1er lot. Une CRÉANCE de 5,624 fr. 63 c. en principal dépendant de la faillite du sieur Arbién, imprimeur-libraire à Poissy. Mise à prix : 2,500 fr. 2e lot. Quatre CRÉANCES s'élevant ensemble à 2,172 fr. 05 c., présumées dépendre de la faillite des sieurs Chevreuil et C, marchands tailleurs, à Paris, rue de la Paix, 6. Mise à prix : 200 fr.

Ville de Paris. TERRAINS A PARIS

Baisse de mise à prix. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HOCQUARD et DELAPALME aîné, le mardi 4 juillet 1854, des huit lots de terrains ci-après désignés : 1er lot.—TERRAIN rue Saint-Martin, à l'angle droit de la rue de la Lanterne, contenant 254 m. 93.—Mise à prix, 76,479 fr. 2e lot.—TERRAIN rue Saint-Martin, à l'angle gauche de la rue de la Lanterne, contenant 206 m. 20.—Mise à prix, 61,860 fr. 3e lot.—TERRAIN rue de la Lanterne, à l'angle de la rue Saint-Bon, contenant 237 m. 63.—Mise à prix, 47,326 fr.

ADJUDICATION en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris,

en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le lundi 3 juillet 1854, midi, de CRÉANCES dépendant de la faillite de M. Julien-Simon Durand, ancien marchand de bois à Bercy, s'élevant à 382,391 fr. 87 c.—Mise à prix : 2,000 fr.—S'adresser à M. ACLOQUE; et à M. Geoffroy, syndic, rue Montholon, 21. (2849)

A VENDRE Belle PROPRIÉTÉ, à Pantin,

près Paris. Maison de maître et dépendances vastes et confortables. S'adresser à M. PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. (2851)

Compagnie du CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON APPEL DE 100 FR. PAR ACTION.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, conformément à l'article 14 des statuts, qu'il est fait sur le capital social un appel de 100 fr. par action pour l'époque du 1er juillet prochain. L'intérêt, à raison de 5 0/0 par an, sera dû à partir du 1er juillet, conformément à l'article 13 des statuts, pour tous les versements qui n'auront pas été faits dans les dix premiers jours du mois de juillet.

Le quatrième coupon de dividende, fixé à 31 fr. 23 c. (intérêts compris), viendra en déduction de la somme à verser, qui se trouve ainsi réduite à 68 fr. 75 c. par action.

Les versements se font à la caisse de l'administration centrale, 47, rue de Provence, de dix heures à deux heures.

MM. les actionnaires qui ont effectué leurs versements sont instamment priés de retirer leurs titres au porteur à l'époque fixée sur leur reçu de versement, en échange du récépissé qui leur a été délivré.

Le secrétaire général, G. RÉAL. (12309)

A vendre 3,000 fr., fonds d'épicerie, crèmerie, vins et liqueurs. M. Pérard, 53, rue Montmartre. Autres fonds de tous genres et à tous prix. (12310)

Le Journal le plus en vogue, c'est le COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12203)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences.

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. Nouvelle méthode. Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

En vente chez l'auteur, J. MARTENS, rue Rochefoucauld 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 2,000 Échelles de Multiplication et de division (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — Les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville... J.-P. Laroze, ph., r. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12239)

CAFÉ ROYER, DE CHARTRES. M. Royer, négociant à Chartres, prévient le public qu'il vient de CESSER L'ENVOI de son CAFÉ MOULU à la maison CORCELLET du Palais-Royal, dont il a été le fournisseur exclusif pendant au moins trente années. Ce Café est actuellement vendu : HOTEL DES AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147; et BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1. Les produits de l'usine de M. Royer portent cette étiquette : CAFÉ ROYER, DE CHARTRES. (12276)

HYDROCLYSE pour lavement et fonctionnelle d'une seule main sans danger. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clayes, r. de la Cité, 19. (11746)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien diriger son table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 11.

ANNUAIRE DE LA LÉGION - D'HONNEUR.

PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

Nouvelle méthode. Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

En vente chez l'auteur, J. MARTENS, rue Rochefoucauld 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR TABLE DE PYTHAGORE

Contenant : 2,000 Échelles de Multiplication et de division (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction); — Les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — le rapport du Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL pour 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite de meubles en acajou, commode, tables de salon, buffet, toilette, etc. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le 28 juin 1854, deux heures de relevée. D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 147, et rue de Metz, 8, à proximité des chemins de fer du Nord et de Strasbourg.

Ventes mobilières.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 13 juillet 1854, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 3. Mise à prix : 80,000 fr.

SOCIÉTÉS.

Erratum. Dans le numéro du huit courant, à la deuxième société, au lieu de MARGUERITE, il faut lire partout MARGUERITE, et la raison sociale, au lieu d'être SOUJÉE et MARGUERITE, est SOUJÉE et E. MARGUERITE. (9255)

Etude de M. MURAIN, rue de Saint-Denis, 277, a été déclarée

dissoute à partir du neuf mai dernier, et que M. Gorin est liquidateur. Signé : MURAIN. (9259)

Etude de M. BOISSSEL, rue de la Harpe, 22.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Jean-François-Godbert GORIN, tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 277, et les veuves et héritiers de M. Jean-François CHEVALLIER, en son vivant tailleur, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Denis, 277.

Etude de M. CARON, avoué à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris, le douze juin mil

huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre : M. Jacques-Emile JOFFRAUD, 2e M. Rodolphe RIVIÈRE, domiciliés à Paris, boulevard du Temple, 33; Et M. Jean-Marie CAZENER, demeurant à Paris, rue Mogador, 20; Il appert que modification a été apportée à cinq actes reçus par M. Debrière, notaire à Paris, les sept et neuf mai, sept et vingt-un juin, et vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, constitués et modificatifs des bases d'une société en commandite pour l'exploitation des gisements aurifères et autres métaux précieux de l'Australie, compagnie d'ingénieurs français, au moyen de ce que ladite compagnie ajoutait aux opérations d'exploitation de la banque de toute nature, telles que prêts sur nantissements, réceptions de marchandises en consignations, opérations de courtage, achats, ventes et expéditions de marchandises en un mot, toutes opérations commerciales quelconques, étendant les pouvoirs donnés à M. Ca-zener, susnommé, comme gérant de ladite société, par les actes sus-dits à ces opérations commerciales.

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)

Etude de M. BOISSSEL, notaire à Paris,

richelieu, 45. Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre M. Auguste-Frédéric MEURON, la gestion et la signature de la société MEURON et C, dont le siège est à Rio-Jean, au Brésil, qui a pour objet l'exploitation d'une manufacture de tabac à priser, et qui doit durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-sept, et M. Auguste-Frédéric MEURON n'étant décédé sans que simple commanditaire. Pour extrait : James PURY. (9263)